



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le **16 JAN. 2025**

La directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	Elise n° 24-017352-D
Date de signature	16 JAN. 2025
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau de la fiscalité locale
Objet	Compensation des pertes de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) afférente aux entreprises constatées en 2024.
Commande	
Action(s) à réaliser	Notification des montants aux communes éligibles.
Echéance	
Contact utile	dgcl-sdflae-fl1-secretariat@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages dont 2 annexes : Annexe 1 : Liste des départements sur le territoire desquels est versée une compensation des pertes de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) afférente aux entreprises constatées en 2024. Annexe 2 : Conditions d'éligibilité au mécanisme de compensation des pertes de taxe foncière sur les propriétés bâties des entreprises (TFPB).

L'article 138 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 institue, à compter de 2024, un nouveau mécanisme compensatoire des pertes de recettes fiscales de taxe foncière sur les propriétés bâties des entreprises (TFPB).

Ce dispositif est inclus à l'article 78 de la loi de finances pour 2010 sous la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat et bénéficie aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui enregistrent, d'une année sur l'autre, une perte importante de bases de TFPB et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de TFPB afférent aux entreprises à l'origine de la perte de bases.

La compensation versée aux collectivités éligibles consiste en une compensation dégressive assise sur la perte de produit de TFPB sur 3 ou 5 ans en fonction de pertes importantes ou exceptionnelles de



produit, sur le modèle des dispositifs de compensation déjà existants pour les pertes de cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

Le décret n°2025-10 du 3 janvier 2025 pris pour l'application de l'article 138 de la loi de finances pour 2024 précise les modalités d'application de ce dispositif à savoir :

- Les critères chiffrés d'une perte importante et exceptionnelle pour les collectivités ainsi que les modalités de calcul de cette perte ;
- Un montant plancher de 5 000 € de perte de ressources pour que les collectivités puissent bénéficier de la compensation ;
- Les modalités de versement de la compensation ;
- Les changements relatifs au périmètre intercommunal n'ouvrent pas droit à compensation pour les collectivités concernées.

Les conditions d'éligibilité au mécanisme de compensation sont détaillées en [annexe 2](#).

1) Périmètre des sommes notifiées

Les montants notifiés au titre de la présente note d'information ont pour but de compenser les pertes subies en 2024. Ce montant correspond à 90% de la perte constatée (1^{er} versement).

A noter que dans le cas d'une création de commune nouvelle, si l'une des communes à l'origine de cette création est éligible à ce mécanisme, la compensation est versée à la commune nouvelle.

2) Fiches de notifications

Les fiches de notification des compensations revenant aux communes et EPCI de votre département sont mises à votre disposition sur Colbert départemental (<https://colbert-departemental.dgcl.minint.fr>) sous la dotation : « CP-TFPB - Compensations de pertes de TFPB 2024 ».

Pour cette compensation, les arrêtés de versement, qu'il vous appartient de prendre, devront viser le compte n° **4651100000 – Compensation des pertes de TFPB** (code CDR : COL7910000).

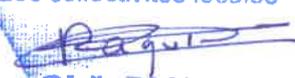
Le versement est programmé le 20 du mois suivant la notification des compensations.

3) Voies et délais de recours

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires pour pouvoir être opposables en cas de réclamation. Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. En application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet.

Pour toutes précisions, il vous est possible de saisir le bureau de la fiscalité locale à l'adresse suivante : dgcl-sdf1ae-fl1-secretariat@dgcl.gouv.fr

La directrice générale
des collectivités locales

Cécile RAQUIN

Annexe 1 : Liste des départements sur le territoire desquels est versée une compensation des pertes de de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

N°	Nom du département	N°	Nom du département
01	AIN	41	LOIR ET CHER
02	AISNE	42	LOIRE
03	ALLIER	44	LOIRE ATLANTIQUE
05	HAUTES-ALPES	47	LOT ET GARONNE
07	ARDECHE	49	MAINE ET LOIRE
08	ARDENNES	51	MARNE
09	ARIEGE	53	MAYENNE
10	AUBE	55	MEUSE
11	AUDE	56	MORBIHAN
12	AVEYRON	57	MOSELLE
14	CALVADOS	58	NIEVRE
16	CHARENTE	59	NORD
19	CORREZE	60	OISE
21	COTE D'OR	61	ORNE
22	COTES D'ARMOR	62	PAS DE CALAIS
23	CREUSE	64	PYRENEES ATLANTIQUES
24	DORDOGNE	65	HAUTES PYRENEES
25	DOUBS	66	PYRENEES ORIENTALES
26	DROME	67	BAS RHIN
28	EURE ET LOIR	71	SAONE ET LOIRE
29	FINISTERE	72	SARTHE
2B	HAUTE-CORSE	76	SEINE MARITIME
30	GARD	77	SEINE ET MARNE
31	HAUTE-GARONNE	78	YVELINES
32	GERS	79	DEUX SEVRES
33	GIRONDE	80	SOMME
34	HERAULT	81	TARN
35	ILLE ET VILAINE	82	TARN ET GARONNE
36	INDRE	83	VAR
38	ISERE	85	VENDEE
39	JURA	95	VAL D'OISE
40	LANDES	973	GUYANE

Annexe 2 : Conditions d'éligibilité au mécanisme de compensation des pertes de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

a) Les communes et les EPCI à fiscalité propre confrontés à une « perte importante » de TFPB bénéficient d'une compensation durant 3 ans

Une commune ou un EPCI à fiscalité propre est confrontée à une « perte importante » de TFPB si les deux critères cumulatifs suivants sont réunis :

- Une perte de base de taxe foncière sur les propriétés bâties¹ des entreprises supérieure ou égale à 10 % par rapport à la base de l'année précédente ;
- Une perte de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties² des entreprises qui, l'année de constatation de la perte de produit de cet impôt, est supérieure ou égale à 2 % des recettes fiscales mentionnées au I du 3 *bis* de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisé perçues l'année précédente majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées, cette même année, en application du 2 du même article.

La compensation est dégressive et se répartit comme suit :

- 90% de la perte de produit calculée pour la première année ;
- 75% du montant versé la première année pour la deuxième année ;
- 50% du montant versé la première année pour la troisième année.

b) Les communes et les EPCI à fiscalité propre confrontés à une « perte exceptionnelle » de TFPB bénéficient d'une compensation durant 5 ans

Une commune ou un EPCI à fiscalité propre est confrontée à une « perte exceptionnelle » de TFPB si les deux critères cumulatifs suivants sont réunis :

- Une perte de base de taxe foncière sur les propriétés bâties¹ des entreprises supérieure ou égale à 30 % par rapport à la base de l'année précédente ;
- Une perte de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties² des entreprises qui, l'année de constatation de la perte de produit de cet impôt, est supérieure ou égale à 5 % des recettes fiscales mentionnées au I du 3 *bis* de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisé perçues l'année précédente majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées, cette même année, en application du 2 du même article.

La compensation est dégressive et se répartit comme suit :

- 90% de la perte de produit calculée pour la première année ;
- 80% du montant versé la première année pour la deuxième année ;
- 60% du montant versé la première année pour la troisième année ;
- 40% du montant versé la première année pour la quatrième année ;
- 20% du montant versé la première année pour la cinquième année.

¹ Les bases d'imposition incluent les bases exonérées sur décision des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les bases exonérées de plein droit dans certaines zones du territoire.

² Pour les communes, le produit de TFPB des entreprises tient compte des effets du coefficient correcteur, tel que défini au B du IV de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Par ailleurs, le montant de la perte de produit de TFPB est obtenu en appliquant aux bases d'imposition résultant des rôles généraux de chacune des deux années considérées le taux en vigueur l'année qui précède celle où est constatée cette perte.